

ARTICLE 97

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Paragraphes
TEXTE DE L'ARTICLE 97		
INTRODUCTION	1-6	
RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	7-39	
A. — Personnel de l'Organisation	7-20	
1. Personnel du Secrétariat	7-13	
<i>a)</i> Dispositions d'ordre général	7	
<i>b)</i> Personnel assujéti à des dispositions spéciales du Règlement du personnel	8-13	
<i>i)</i> Personnel engagé pour des conférences et autres périodes de courte durée au Siège	8-10	
<i>ii)</i> Personnel engagé au titre d'un projet d'assistance technique	11-12	
<i>iii)</i> Agents régulateurs et guides du Service des visites au Siège	13	
** <i>iv)</i> Stagiaires spéciaux		
2. Personnel de certains organes	14-20	
** <i>a)</i> Comité d'état-major		
** <i>b)</i> Personnel du Fonds des Nations Unies pour l'enfance		
<i>c)</i> Organe international de contrôle des stupéfiants	14	
** <i>d)</i> Cadre d'observateurs des Nations Unies		
** <i>e)</i> Secrétariat du Bureau de l'assistance technique*		
<i>f)</i> Personnel de Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	15	
** <i>g)</i> Personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		
** <i>h)</i> Personnel de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée		
** <i>i)</i> Force d'urgence des Nations Unies		
** <i>j)</i> Personnel de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social		
** <i>k)</i> Personnel du Fonds spécial des Nations Unies*		
** <i>l)</i> Personnel de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche		
** <i>m)</i> Personnel de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement		
** <i>n)</i> Personnel du Programme des Nations Unies pour le développement*		
<i>o)</i> Personnel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	16-17	
<i>p)</i> Personnel du Fonds d'équipement des Nations Unies	18-19	
<i>q)</i> Personnel du Corps commun d'inspection	20	
**3. Fonctionnaires du Greffe de la Cour internationale de Justice		
**4. Personnel du Programme alimentaire mondial		
B. — Nomination du Secrétaire général	21-39	
1. Procédure de nomination	21-34	
<i>a)</i> Recommandation du Conseil de sécurité	25-28	
<i>i)</i> Séances privées	25	
<i>ii)</i> Communiqués	26	
** <i>iii)</i> Nombre de candidats		
** <i>iv)</i> Consultations privées entre les membres permanents du Conseil de sécurité		
** <i>v)</i> Scrutin secret		
<i>vi)</i> Communication des recommandations à l'Assemblée générale	27-28	
** <i>vii)</i> Communication au candidat		
<i>b)</i> Nomination du Secrétaire général par l'Assemblée générale	29-34	
** <i>i)</i> Séances privées		
<i>ii)</i> Nomination à l'Assemblée générale	29-30	
<i>iii)</i> Scrutin secret	31-32	
** <i>iv)</i> Majorité requise		
<i>v)</i> Installation du Secrétaire général	33-34	
2. Conditions de nomination du Secrétaire général	35-39	
<i>a)</i> Durée du mandat	35-36	
<i>b)</i> Conditions d'emploi	37-39	
<i>i)</i> Emoluments	37-39	
** <i>ii)</i> Autres conditions d'emploi		
** <i>iii)</i> Abstention de service gouvernemental après l'expiration du mandat		

*En vertu de la résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale, le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial ont été fusionnés en un seul programme intitulé Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à compter du 1^{er} janvier 1966; en conséquence, les organes des anciens programmes, y compris le Bureau de l'assistance technique, ont été supprimés. Voir *Répertoire, Supplément n° 3*, sous l'Article 97, par. 19 et 26.

TEXTE DE L'ARTICLE 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

INTRODUCTION

1. Le plan de cette étude suit d'aussi près que possible celui des études précédentes concernant le présent Article dans le *Répertoire* et les *Suppléments nos 1, 2 et 3*. On a ajouté quelques sous-titres nouveaux pour tenir compte de certains organes créés et omis plusieurs autres faute d'éléments nouveaux pendant la période considérée.

2. La première partie de cette étude a trait au personnel de l'Organisation; on y examine la situation de certaines catégories de personnel employées au Secrétariat dont le recrutement et les conditions d'emploi sont soumis à des règles particulières, mais les principes qui régissent le recrutement et les conditions d'emploi du personnel du Secrétariat et son organisation sont traités sous l'Article 101. La présente étude a trait également au personnel de certains organes spéciaux de l'Organisation des Nations Unies et du Corps commun d'inspection.

3. Les dispositions relatives au recrutement du personnel de certains organes créés au cours de la période considérée sont examinées sous l'Article 101¹.

4. En se référant à certains organes dans cet article, la présente étude suit la pratique établie dans les précédentes études. Le fait que la situation du personnel de certains organes soit examinée sous l'Article 97, plutôt que sous l'Article 101, n'implique aucune distinction quant à leur statut. Tout le personnel employé par l'Organisation des Nations Unies fait partie du Secrétariat. Dans la pratique, une distinction est toutefois établie entre le personnel du Secrétariat proprement dit et le personnel engagé expressément pour des postes d'organes subsidiaires dotés d'un mandat temporaire ou financés entièrement ou en grande partie par des contributions volontaires.

5. La deuxième partie de l'étude a trait à la pratique suivie au cours de la période considérée en ce qui concerne la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le mandat du Secrétaire général U Thant devait prendre fin le 3 novembre 1966 et il avait exprimé le désir de ne pas se présenter pour un second mandat. Toutefois, sur la recommandation du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale a, le 2 novembre 1966, prorogé son mandat jusqu'à la fin de la vingt et unième session et, par la suite, le 2 décembre 1966, lorsque le Secrétaire général s'est déclaré disposé à accepter un autre mandat, l'a nommé pour un second mandat prenant fin le 31 décembre 1971.

6. Le rôle du Secrétaire général en tant que chef de l'administration de l'Organisation n'est pas examiné sous le présent Article du fait que la pratique suivie en ce qui concerne les fonctions exercées par le Secrétaire général est examinée sous l'Article 98.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — Personnel de l'Organisation

1. PERSONNEL DU SECRÉTARIAT

a) Dispositions d'ordre général

7. On trouvera une analyse des amendements au Règlement du personnel adoptés par l'Assemblée générale au cours de la période considérée sous l'Article 101.

¹ Voir le présent *Supplément*, sous l'Article 101, par. 52 à 57.

b) Personnel assujéti à des dispositions spéciales du Règlement du personnel

i) Personnel engagé pour des conférences et autres périodes de courte durée au Siège

8. Les dispositions du Règlement du personnel applicables au personnel engagé pour des conférences et autres périodes de courte durée ont été publiées dans une édition révisée en 1965 comprenant tous les amendements adoptés précédemment à l'exception de la disposition 309.6 (Indemnité de non-titulaire) qui a été supprimée comme suite à la résolution 1929 (XVIII)² de l'Assemblée générale. A compter du 1^{er} juillet 1966, l'appendice A au Règlement du personnel a été modifié pour tenir compte du barème des traitements révisé³.

9. Les dispositions du Règlement du personnel applicables au personnel engagé expressément pour des conférences et autres périodes de courte durée ont été modifiées à compter du 1^{er} juillet 1967⁴, du 1^{er} août 1968⁵ et du 1^{er} août 1969⁶ pour tenir compte du barème des traitements révisé concernant ce personnel au Siège.

10. Les dispositions du règlement du personnel applicables au personnel engagé par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies à Genève pour des conférences et autres périodes de courte durée ont été modifiées à compter du 1^{er} juillet 1969 en vue de les harmoniser davantage avec les dispositions correspondantes applicables au personnel engagé pour les périodes de courte durée au Siège⁷.

ii) Personnel engagé au titre d'un projet d'assistance technique

11. Les dispositions du Règlement du personnel applicables au personnel engagé expressément au titre d'un projet d'assistance technique ont été publiées sous forme révisée et pris effet à compter du 1^{er} janvier 1966 compte tenu de toutes les modifications apportées préalablement en ce qui concerne le barème des traitements, les augmentations périodiques de traitement, le barème des ajustements (indemnités de poste ou déductions), l'indemnité pour frais d'étude, les traitements et émoluments soumis à retenues au titre des contributions du personnel, la prime de rapatriement, les conditions régissant le versement de la prime de rapatriement, les soins médicaux et les indemnités en cas de maladie, d'accidents ou de décès imputables au service, les conditions de voyage et les frais en transit lorsque le mode de transport est le bateau⁸.

12. La disposition 206.1 du Règlement du personnel concernant la participation à la Caisse commune des pensions, telle qu'elle a été modifiée par un nouveau texte découlant des amendements aux Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2191 (XXI) est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1967. A compter du 1^{er} janvier 1968, le Règlement du personnel a été modifié en ce qui concerne la monnaie dans laquelle le traitement est versé, le congé annuel, le congé spécial, le voyage initial et le rapatriement des

² ST/SGB/Staff Rules/3/Rev.1.

³ ST/SGB/Staff Rules/3/Rev.1/Amend.1.

⁴ ST/SGB/Staff Rules/3/Rev.2.

⁵ ST/SGB/Staff Rules/3/Rev.2/Amend.1.

⁶ ST/SGB/Staff Rules/3/Rev.2/Amend.1.

⁷ Genève/01/105.

⁸ ST/SGB/Staff Rules/2/Rev.1.

personnes à charge, le voyage à l'occasion du congé dans les foyers, la cessation de service, le préavis de licenciement et le recours au tribunal administratif⁹.

iii) *Agents régulateurs et guides du Service des visites au Siège*

13. L'appendice A du Règlement du personnel applicable aux fonctionnaires expressément engagés en tant qu'agents régulateurs et guides du Service des visites a été modifié à compter du 1^{er} octobre 1966, du 1^{er} juillet 1967¹⁰, du 1^{er} juillet 1968¹¹ et du 1^{er} janvier 1969¹² en vue de tenir compte des barèmes de traitement révisés.

**iv) *Stagiaires spéciaux*

2. PERSONNEL DE CERTAINS ORGANES

**a) *Comité d'état-major*

**b) *Personnel du Fonds des Nations Unies pour l'enfance*

c) *Organe international de contrôle des stupéfiants*

14. Le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961¹³ stipule que le Conseil économique et social prend, en consultation avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants créé par la Convention, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions. En conséquence, le Conseil a approuvé¹⁴, à sa quarante-deuxième session, les dispositions administratives qui devaient être en vigueur du 2 mars 1968 au 1^{er} mars 1974 et se lisant, notamment, comme suit :

« *Secrétariat*

« 1. L'Organe international de contrôle des stupéfiants (ci-après dénommé l'Organe) dispose de son propre secrétariat, distinct de la Division des stupéfiants.

« 2. Ce secrétariat fait partie intégrante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Bien que relevant entièrement, sur le plan administratif, du Secrétaire général, il est tenu d'exécuter les décisions de l'Organe.

« 3. Le Secrétaire général nomme ou affecte les membres du secrétariat. Le chef du secrétariat est nommé ou affecté en consultation avec l'Organe.

« 4. Le Secrétaire général affectera au secrétariat de l'Organe les fonctionnaires qui au 1^{er} mars 1968 feront partie du secrétariat commun du Comité central permanent des stupéfiants et de l'Organe de contrôle des stupéfiants. »

**d) *Cadre d'observateurs des Nations Unies*

**e) *Secrétariat du Bureau de l'assistance technique*¹⁵

f) *Personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*

15. Par sa résolution 2294 (XXII), l'Assemblée générale a décidé de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés¹⁶ pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1969; les dispositions spéciales relatives au personnel sont décrites dans le *Répertoire*¹⁷.

**g) *Personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*

**h) *Personnel de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée*

**i) *Force d'urgence des Nations Unies*

**j) *Personnel de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social*

**k) *Personnel du Fonds spécial des Nations Unies*¹⁸

**l) *Personnel de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche*

**m) *Personnel de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*

**n) *Personnel du Programme des Nations Unies pour le développement*¹⁸

o) *Personnel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel*

16. La section II de la résolution 2152 (XXI) qui a décidé de la création de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'organisation autonome dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies contenait les dispositions ci-après :

« *Secrétariat*

« 17. L'Organisation dispose d'un secrétariat adéquat, permanent et fonctionnant à plein temps, recruté conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, qui utilise les autres moyens appropriés dont dispose le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

« 18. Le secrétariat a à sa tête un directeur exécutif qui est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et dont la nomination est confirmée par l'Assemblée générale. Le Directeur exécutif est nommé pour quatre ans et peut être maintenu dans ses fonctions à l'expiration de son mandat. »

¹⁵En vertu de la résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale, le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial ont été fusionnés en un seul programme intitulé Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à compter du 1^{er} janvier 1966; en conséquence, les organes des anciens programmes, y compris le Bureau de l'assistance technique, ont été supprimés. Voir *Répertoire, Supplément n° 3*, sous l'Article 97, par. 19 et 26.

¹⁶Créé en vertu de la résolution 319 (IV) de l'Assemblée générale.

¹⁷Voir *Répertoire*, vol. V, sous l'Article 97, par. 23 à 25.

¹⁸Voir plus haut la note 15.

⁹ST/SGB/Staff Rules/2/Rev.1/Amend.1.

¹⁰ST/SGB/Staff Rules/4/Rev.2.

¹¹*Ibid.*

¹²ST/SGB/Staff Rules/4/Rev.2/Amend.1.

¹³Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, p. 267.

¹⁴C E S, résolution 1196 (XLII), annexe, par. 2.

17. Dans les dispositions transitoires connexes, l'Assemblée générale a supprimé le poste de Commissaire au développement industriel et autorisé le Secrétaire général, en consultation avec le Directeur exécutif, à transférer au secrétariat de l'ONUDI ceux des fonctionnaires actuellement attachés au Centre de développement industriel et le personnel actuellement chargé des opérations du Centre ainsi qu'à recruter le personnel supplémentaire qui pourrait être nécessaire à la nouvelle organisation¹⁹.

p) *Personnel du Fonds d'équipement des Nations Unies*

18. L'article IX de la résolution 2186 (XXI) de l'Assemblée générale qui a décidé de créer le Fonds d'équipement des Nations Unies stipule :

« *Directeur général. Personnel*

« 1. Le plus haut fonctionnaire du Fonds d'équipement est le Directeur général qui exerce ses fonctions sous l'autorité générale du Conseil d'administration. Sous réserve des directives générales ou particulières que le Conseil d'administration peut lui donner, le Directeur général a la responsabilité d'ensemble des opérations du Fonds d'équipement...

« 2. Le Directeur général est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La nomination doit être confirmée par l'Assemblée générale.

« 3. Le Directeur général est nommé pour quatre ans; son premier mandat commencera le 1^{er} janvier 1968.

« 4. Le Directeur général est assisté du nombre voulu de fonctionnaires. Il peut aussi, selon les besoins, engager des consultants spécialisés. Les fonctionnaires et consultants sont choisis conformément aux dispositions de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies. »

19. Toutefois, le personnel n'a pas été nommé du fait que, par la résolution 2321 (XXII), l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à demander au Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement de gérer, à titre provisoire, le Fonds d'équipement des Nations Unies en remplissant les fonctions de directeur général.

q) *Personnel du Corps commun d'inspection*

20. Dans sa résolution 2360 A (XXII), l'Assemblée générale a pris acte de ce que le Corps commun d'inspection dont le Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées avait recommandé la création devait commencer d'exercer ses fonctions au plus tard le 1^{er} janvier 1968. En conséquence, le Corps commun d'inspection a été créé à compter de cette date, conformément aux propositions ci-après²⁰ du Comité *ad hoc* :

« Il devrait être créé, par une convention entre les divers organismes des Nations Unies, un Corps commun d'inspection. Ce corps serait administrativement rattaché au Secrétaire général, en sa qualité de plus

haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies et en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination.

« Composition et recrutement. Le Corps d'inspection devrait se composer d'un nombre très restreint — huit au maximum — d'inspecteurs choisis parmi les membres des corps de contrôle ou d'inspection nationaux ou parmi des personnes possédant des qualifications analogues, en raison de leurs connaissances particulières des questions administratives et financières sur le plan national ou international. Le Président de l'Assemblée générale établirait, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable, une liste de pays dont chacun serait prié de présenter la candidature d'un ou de préférence de plusieurs candidats. Les inspecteurs seraient nommés pour une durée initiale de quatre ans par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, après consultation des autres membres du Comité administratif de coordination. Les inspecteurs ne devraient être nommés à aucun poste des secrétariats des organismes des Nations Unies avant l'expiration d'un délai minimum de trois ans après l'achèvement de leurs fonctions.

« ...

« Dispositions administratives et financières. Les dépenses entraînées par le fonctionnement du Corps commun d'inspection seraient réparties entre les organismes des Nations Unies, selon les modalités convenues entre eux. »

****3. FONCTIONNAIRES DU GREFFE
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

****4. PERSONNEL DU PROGRAMME
ALIMENTAIRE MONDIAL**

B. — Nomination du Secrétaire général

1. PROCÉDURE DE NOMINATION

21. Le mandat d'U Thant, secrétaire général de l'Organisation, prenant fin le 30 novembre 1966, un point intitulé « nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies » a été inscrit à l'ordre du jour de la vingt et unième session de l'Assemblée générale. Dans une déclaration adressée aux membres du Conseil de sécurité et à tous les représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} septembre 1966²¹, U Thant a annoncé qu'il avait décidé de ne pas se proposer pour exercer un second mandat en tant que Secrétaire général.

22. A la conférence de presse qu'il a donnée le 19 septembre 1966, U Thant a fait savoir que, compte tenu du fait qu'il était peu souhaitable de nommer un nouveau Secrétaire général au milieu d'une session de l'Assemblée générale, il était disposé à envisager de demeurer à son poste jusqu'à la fin de la session qui venait de commencer s'il s'avérait impossible de parvenir à un accord quant à la nomination d'un nouveau Secrétaire général accepté pour tous les Etats Membres avant l'expiration de son présent mandat quelques semaines plus tard²². En raison de cette décision, le Conseil a à sa 1301^e séance (séance privée), le 29 septembre 1966,

¹⁹Voir A G, résolution 2152 (XXI), section II, par. 39 et 40.

²⁰A G (XXI), Annexes, point 80 de l'ordre du jour, A/6343, par. 67.

²¹A G (XXI), Annexes, point 18 de l'ordre du jour, A/6400.

²²Communiqué de presse SG/SM/567.

approuvé le texte ci-après qui exprimait le consensus²³ des membres du Conseil :

« ... les membres du Conseil de sécurité se félicitent de la déclaration faite par le Secrétaire général, le 19 septembre 1966, selon laquelle il est disposé à envisager de demeurer à son poste jusqu'à la fin de la vingt et unième session de l'Assemblée générale; en outre, étant donné le rôle important et positif joué par le Secrétaire général, U Thant, dans l'activité de l'Organisation des Nations Unies, les membres du Conseil de sécurité déclarent lui faire confiance et considèrent qu'une déclaration par laquelle U Thant s'annonçait disposé à accepter un autre mandat en tant que Secrétaire général leur donnerait pleine satisfaction. »

23. A sa 1311^e séance (séance privée), le 28 octobre 1966, le Conseil a adopté la résolution 227 (1966) confirmant le consensus mentionné précédemment et recommandant à l'Assemblée générale, « en attendant que le Conseil de sécurité ait examiné plus avant la question de la nomination du Secrétaire général, de maintenir U Thant dans ses fonctions de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la fin de la vingt et unième session ordinaire de l'Assemblée générale ». Le 1^{er} novembre 1966, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité, au scrutin secret, la résolution 2147 (XXI) par laquelle elle maintenait U Thant dans ses fonctions de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la fin de la vingt et unième session ordinaire de l'Assemblée générale.

24. Le 2 décembre 1966, le Conseil de sécurité, à sa 1329^e séance (séance privée), a décidé à l'unanimité²⁴ de demander à U Thant de continuer à exercer pendant la durée entière d'un nouveau mandat les fonctions de Secrétaire général. Comme U Thant a accédé à cet appel²⁵, le Conseil de sécurité a, à la même séance, recommandé²⁶ à l'Assemblée générale qu'U Thant soit nommé Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un nouveau mandat. Le même jour, l'Assemblée a, au scrutin secret, nommé²⁷ U Thant Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un nouveau mandat venant à expiration le 31 décembre 1971.

a) *Recommandation du Conseil de sécurité*

i) *Séances privées*

25. La 1301^e séance du Conseil de sécurité tenue le 29 septembre 1966, au cours de laquelle un texte de consensus a été adopté indiquant notamment que les membres du Conseil de sécurité se félicitaient de la déclaration faite par le Secrétaire général selon laquelle il était disposé à envisager de demeurer à son poste jusqu'à la fin de la vingt et unième session, a eu lieu à huis clos. La 1311^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 28 octobre 1966, au cours de laquelle a été examinée la recommandation de l'Assemblée générale concernant le maintien de U Thant dans ses fonctions de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la fin de la vingt et unième session ordinaire de l'Assemblée générale, et la 1329^e séance, tenue le 2 décembre 1966, au

cours de laquelle a été examinée la recommandation concernant la nomination de U Thant en tant que Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un autre mandat prenant fin le 31 décembre 1971 ont également eu lieu à huis clos, conformément à l'article 48 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

ii) *Communiqués*

26. Conformément à l'article 55 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, des communiqués officiels ont été publiés à l'issue de la 1301^e²⁸, 1311^e²⁹ et 1329^e³⁰ séances privées du Conseil. Ces communiqués contenaient les recommandations du Conseil à l'Assemblée générale concernant la nomination de U Thant en tant que Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**iii) *Nombre de candidats*

**iv) *Consultations privées entre les membres permanents du Conseil de sécurité*

**v) *Scrutin secret*

vi) *Communication des recommandations à l'Assemblée générale*

27. Le Président du Conseil de sécurité a, le 28 octobre 1966, adressé une lettre³¹ au Président de l'Assemblée générale lui demandant de bien vouloir transmettre à l'Assemblée générale la résolution du Conseil recommandant de maintenir U Thant dans ses fonctions de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la fin de la vingt et unième session ordinaire de l'Assemblée générale.

28. Le Président du Conseil de sécurité, par une autre lettre³² adressée au Président de l'Assemblée générale, datée du 2 septembre 1966, a communiqué la décision du Conseil recommandant à l'Assemblée générale qu'U Thant soit nommé Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un nouveau mandat prenant fin le 31 décembre 1971.

**vii) *Communication au candidat*

b) *Nomination du Secrétaire général par l'Assemblée générale*

**i) *Séances privées*

ii) *Nomination à l'Assemblée générale*

29. A sa 1455^e séance, tenue le 1^{er} novembre 1966, le Président a informé l'Assemblée générale de la communication³³ datée du 28 octobre 1966 reçue du Président du Conseil de sécurité et appelé l'attention sur le projet de résolution³⁴ présenté par l'Argentine, la Bulgarie, le Japon, la Jordanie, le Mali, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, les Pays-Bas et l'Uruguay tendant

²⁸C S, 21^e année, 1301^e séance.

²⁹*Ibid.*, 1311^e séance.

³⁰*Ibid.*, 1329^e séance.

³¹A G (XXI), Annexes, point 18 de l'ordre du jour, A/6490.

³²*Ibid.*, A/6540.

³³A/6490. Voir plus haut la note 31.

³⁴A/L.491 (texte ronéotypé).

²³Voir C S, 21^e année, Résolutions et Décisions (1966), p. 16.

²⁴Voir A G (XXI), Annexes, point 18 de l'ordre du jour, A/6540.

²⁵*Ibid.*

²⁶C S, résolution 229 (1966).

²⁷A G, résolution 2161 (XXI).

à maintenir U Thant dans ses fonctions de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la fin de la vingt et unième session ordinaire de l'Assemblée générale. Le représentant du Nigéria a ensuite pris la parole au nom des auteurs pour appuyer le projet de résolution qui a été adopté à la séance en tant que résolution 2147 (XXI).

30. A sa 1483^e séance plénière, tenue le 2 décembre 1966, le Président a informé l'Assemblée générale de la teneur d'une nouvelle communication³⁵ datée du 2 décembre 1966 et reçue du Président du Conseil de sécurité. Le représentant de l'Uruguay a présenté un projet de résolution³⁶ tendant à maintenir U Thant dans ses fonctions de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un autre mandat venant à expiration le 31 décembre 1971. Le projet de résolution a été adopté à la séance en tant que résolution 2161 (XXI).

iii) *Scrutin secret*

31. Après un vote au scrutin secret, l'Assemblée générale a adopté par 113 voix contre zéro le projet de résolution maintenant U Thant dans ses fonctions de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la fin de la vingt et unième session ordinaire de l'Assemblée générale³⁷.

32. Après un vote au scrutin secret, l'Assemblée générale a adopté, par 120 voix contre zéro, le projet de résolution nommant U Thant Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un nouveau mandat venant à expiration le 31 décembre 1971³⁸.

**iv) *Majorité requise*

v) *Installation du Secrétaire général*

33. Après l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2147 (XXI) et une déclaration du Président, le Secrétaire général a fait une déclaration au cours de laquelle il a réaffirmé le serment qu'il avait prononcé³⁹.

34. La même procédure a été suivie à la 1483^e séance plénière de l'Assemblée générale; en effet, après l'adoption de la résolution 2161 (XXI) et la déclaration faite par le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a pris la parole et, comme il l'avait fait précédemment, a réaffirmé le serment qu'il avait prononcé⁴⁰.

2. CONDITIONS DE NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

a) *Durée du mandat*

35. Dans la déclaration qu'il a faite après l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2147 (XXI), le

³⁵A/6540. Voir plus haut la note 32.

³⁶A/L.503 (texte ronéotypé).

³⁷A G (XXI), 1455^e séance plénière, par. 12. Voir A G, résolution 2147 (XXI).

³⁸*Ibid.*, 1483^e séance plénière, par. 15. Voir A G, résolution 2161 (XXI).

³⁹*Ibid.*, 1455^e séance plénière, par. 18 à 23.

⁴⁰*Ibid.*, 1483^e séance plénière, par. 23 et 24.

Secrétaire général a dit qu'il avait un plaisir particulier à accepter cette prolongation parce qu'il ne croyait pas qu'il fût souhaitable, dans des circonstances normales, de changer de Secrétaire général pendant que l'Assemblée générale était en session⁴¹.

36. Conformément à la pratique suivie précédemment, l'Assemblée générale a, par sa résolution 2161 (XXI) nommé U Thant Secrétaire général pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 31 décembre 1971.

b) *Conditions d'emploi*

i) *Emoluments*

37. Au cours de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, le Président de l'Assemblée générale a adressé une lettre⁴² au Président de la Cinquième Commission dans laquelle il déclarait que les émoluments des chefs des secrétariats des principales institutions spécialisées, des sous-secrétaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des juges de la Cour internationale de Justice avaient été relevés au cours des dernières années. Afin que les émoluments du Secrétaire général, dont le traitement et les indemnités étaient demeurés inchangés depuis janvier 1963, pussent être portés à un niveau approprié et afin de distinguer son statut de celui des chefs des secrétariats des institutions spécialisées, il estimait que la Cinquième Commission souhaiterait peut-être examiner la question.

38. La question a été examinée à la 1227^e séance de la Cinquième Commission, le 15 décembre 1967, à laquelle le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a, au cours d'un exposé oral, annoncé que le Comité consultatif avait examiné la question et proposé que, à compter du 1^{er} janvier 1968 le traitement annuel du Secrétaire général soit porté de 27 500 dollars net à 31 600 dollars net, montant auquel s'ajouterait l'indemnité de poste appropriée. A la même séance, la Cinquième Commission a décidé sans opposition de recommander à l'Assemblée générale d'approuver la suggestion du Comité consultatif⁴³.

39. A sa 1642^e séance plénière, l'Assemblée générale a adopté sans opposition la recommandation concernant les émoluments du Secrétaire général⁴⁴.

**ii) *Autres conditions d'emploi*

**iii) *Abstention de service gouvernemental après l'expiration du mandat*

⁴¹A G (XXI), 1455^e séance plénière, par. 20.

⁴²A G (XXII), Annexes, point 74 de l'ordre du jour, A/C.5/L.935.

⁴³A G (XXII), Annexes, point 74 de l'ordre du jour, A/7014, par. 88 à 90.

⁴⁴A G (XXII), 1642^e séance plénière, par. 132 et 133.